

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.366 du 4 novembre 1997
A. 39.231/XII-55.

En cause : Ingrid HEYLEN,
demeurant à WILRIJK,
Ringlaan 108

contre :

1. la Communauté flamande, représentée
par le Gouvernement flamand,
2. le Rijksuniversitair centrum Antwerpen,
actuellement l'Universitair Centrum Antwerpen (UCA).

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête qu'Ingrid HEYLEN a introduite le 4 août 1988 pour demander l'annulation des « opérations d'examen de l'examen A 327 d'admission au stage dans l'emploi de correspondant organisé par le Rijksuniversitair centrum Antwerpen »;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, auditeur;

Vu l'ordonnance du 24 février 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la seconde partie défenderesse régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me D. VANDEN HOLE, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que l'État belge, actuellement la Communauté flamande, n'a nullement pris part à l'élaboration de la décision attaquée; que cette autorité doit donc être mise hors de cause;

2. Considérant que l'examen, auquel se rapporte le recours, est un concours organisé par le RUCA, partie défenderesse, en vue de l'admission au stage en qualité de correspondant ou de correspondant adjoint; que la requérante l'a réussi et s'est classée 20e;

3.1. Considérant qu'en sa requête, la requérante désigne comme objet de sa demande « les opérations d'examen » de l'examen A 327 d'admission au stage dans l'emploi de correspondant organisé par le RUCA;

Considérant que la partie défenderesse en conclut que le recours n'est pas recevable; que son argumentation s'énonce comme suit :

« Ces opérations d'examen ne constituent pas en soi une décision exécutoire mais seulement un acte matériel servant de base à l'autorité compétente pour prendre une décision, à savoir l'admission au stage ou la nomination d'une ou plusieurs personnes dans une fonction déterminée.

Par conséquent, les opérations d'examen attaquées ne sont pas susceptibles d'annulation.

Seule la décision de nomination et/ou la décision d'admission au stage dans une fonction déterminée par l'autorité est, s'il y a lieu susceptible d'annulation, *quod non*. »

3.2. Considérant que le concours dont il s'agit s'avère avoir été organisé en application de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'État; qu'en vertu de l'article 11 de cet arrêté, les participants à l'examen qui ont obtenu les minima des points requis mais qui n'ont pas été classés en ordre utile, sont admis au stage sous certaines conditions à tout emploi qui deviendrait vacant dans les vingt-quatre mois qui suivent le mois où le procès-verbal du concours a été clôturé; que par conséquent la réussite de l'examen ne doit pas nécessairement déboucher sur l'admission au stage, mais peut également avoir pour seul résultat d'être versé dans une réserve de recrutement; que l'argumentation de la partie défenderesse ne convainc donc pas; qu'elle ne pourrait en effet avoir de fondement que si l'admission au stage était l'unique aboutissement d'une opération administrative complexe dont font partie les opérations d'examen; que dès lors que tel n'est pas le cas, on se trouve effectivement en présence d'une opération administrative complexe dont font partie les opérations d'examen, mais dont la décision finale est la décision déclarant qu'un certain nombre de participants sont lauréats dans un ordre déterminé et qu'un certain nombre d'autres ont échoué; que dans sa requête, la requérante voit son intérêt en ce qu'un nouvel examen, régulier cette fois, soit organisé en vertu de l'annulation « des opérations d'examen » qu'elle poursuit; que ce faisant elle exprime assez clairement qu'elle entend que la décision sur les résultats de l'examen disparaisse de l'ordonnancement juridique;

Considérant que l'exception est rejetée;

4.1. Considérant que la partie défenderesse dénie à la requérante l'intérêt requis; qu'elle soutient que la requérante elle-même n'établit pas à suffisance son intérêt dès lors qu'elle n'évoque que l'admissibilité « éventuelle » à un emploi après un nouvel examen; qu'elle soutient en outre que les opérations d'examen n'ont pas eu de conséquences préjudiciables pour la requérante, au contraire, puisqu'elle a réussi; qu'elle soutient enfin que : « La procédure d'un examen n'a pas d'incidence sur l'évaluation des candidats »;

4.2. Considérant que la possibilité que la requérante soit classée plus favorablement au terme d'un nouvel examen suffit à fonder son intérêt; qu'en général la procédure suivie lors de l'organisation d'un examen peut fort bien influencer l'évaluation des candidats; qu'en revanche, l'une ou l'autre erreur concrète de procédure n'a pu avoir pareille influence; que cela pose la question de la recevabilité du moyen d'annulation fondé sur cette erreur de procédure, mais n'affecte pas la recevabilité du recours en annulation même; que l'exception est rejetée;

5.1. Considérant que pour faire déclarer son recours fondé, la requérante invoque la violation d'un certain nombre de dispositions du « règlement portant organisation d'examens de recrutement pour le personnel administratif et technique de l'Université d'Anvers », rédigé par le bureau commun de l'Université d'Anvers (g.b.U.A.); que la partie défenderesse ne conteste pas l'applicabilité de ce règlement; qu'elle soutient en revanche que dans l'hypothèse où la procédure d'examen qu'elle a suivie serait contraire à ce règlement, la requérante n'établit pas que cela ait influencé les résultats de l'examen;

Considérant que les violations du règlement précité, ci-après en abrégé « le règlement », invoquées par la requérante sont examinées les unes après les autres ci-dessous; qu'à cet égard, on gardera évidemment à l'esprit la question de savoir si la violation, si elle existe, aurait pu influencer les résultats de l'examen de manière défavorable à la requérante;

5.2.1. Considérant que s'agissant du programme de l'examen, la requérante invoque la violation de l'article 2 du règlement -en vertu duquel le g.b.U.A. fixe tout programme d'examen-, de l'article 4 du règlement -en vertu duquel le g.b.U.A. définit la matière de l'examen pour tout programme d'examen- et de l'article 5, § 2 -en vertu duquel tout examen de recrutement se déroule en deux phases;

5.2.2. Considérant que le 13 avril 1984, trois institutions universitaires anversoises ont conclu une convention relative à l'« administration du personnel »

du personnel administratif et technique; que cette convention attribue le pouvoir de décision au g.b.U.A.; que toutefois son article 2, § 2, dispose ce qui suit :

« Les règlements et décisions de et pour chaque institution demeurent toutefois en vigueur; tant que et dans la mesure où le g.b.U.A. n'en a pas décidé autrement. Si l'une des institutions contractantes requiert une nouvelle décision concernant une matière visée à l'article 1^{er}, elle en informe immédiatement le président du g.b.U.A.; si le président estime que le g.b.U.A. ne peut décider à temps ou si cela ressort d'une délibération du bureau commun, cette institution est provisoirement habilitée à prendre la décision. »;

que la partie défenderesse oppose à juste titre au moyen qu'en application de cette clause, le président du g.b.U.A. lui a en l'espèce demandé par courrier du 17 décembre 1986 de fixer elle-même le programme de l'examen; que le moyen n'est pas fondé;

5.3.1. Considérant que concernant l'appel à candidats, la requérante invoque la violation de l'article 13 du règlement en ce que l'avis d'examen ne mentionnait pas la date probable du début de l'examen;

5.3.2. Considérant que la partie défenderesse conteste l'exactitude factuelle du moyen; qu'il n'y a cependant pas lieu d'examiner cette contestation; qu'en effet, la requérante ne démontre pas quel effet préjudiciable l'illégalité alléguée a eu pour elle;

5.4.1. Considérant que s'agissant des opérations préalables aux sessions d'examen, la requérante invoque la violation des articles 19, 21, et 31, du règlement;

5.4.1.1.1. Considérant que l'article 19 dispose que les organisations syndicales, habilitées à déléguer un observateur aux sessions d'examen, sont informées des lieu, date et heure des sessions et que cette information leur est envoyée en même temps que l'appel des candidats à l'examen; que l'article 18 dispose que cet appel doit être fait au moins 14 jours de calendrier au préalable; que la requérante soutient que pour l'examen du 11 juin 1988, les candidats ont été

appelés par courrier du 27 mai et les organisations syndicales par courrier du 31 mai 1988 seulement;

5.4.1.1.2. Considérant que le Conseil laisse ouverte la question de savoir si la requérante peut invoquer la violation de droits qui ne lui sont pas accordés en tant que tels, mais qui le sont à des organisations syndicales; qu'en effet, dans l'affirmative, encore doit-elle établir que cette violation lui a porté préjudice; qu'elle ne le fait pas, loin s'en faut, puisque les organisations syndicales étaient représentées à l'examen et que leurs représentants ne se sont pas plaints de ce qu'un envoi tardif de leurs convocations aurait gêné l'accomplissement de leur mission;

5.4.1.2.1. Considérant que pour démontrer la violation de l'article 21 du règlement, la requérante commence par citer certaines de ses dispositions, comme suit :

« art. 21 : Le jury détermine la manière d'arrêter les questions, exercices, ou types de sujets à soumettre aux candidats. Les membres envoient les questions sous enveloppe anonyme scellée ... au moins deux jours avant le début de l'examen. »;

Considérant qu'à la suite de cette citation, la requérante écrit :

« Les membres du jury A 327 ont été invités par lettre du 31 mai 88 à faire parvenir leurs questions au Président. Le président lui-même a présenté oralement sa propre question lors de la session et l'a en outre retenue. L'un des membres ayant protesté, on s'est référé aux droits du président (?) et à la possibilité de voter sur l'admission de la question critiquée. Cette façon de procéder constitue une violation flagrante du règlement. »;

5.4.1.2.2. Considérant que les commentaires émis par la requérante semblent paraphraser une pièce anonyme et non datée qu'elle a jointe à sa requête; que pareil document ne peut se voir revêtu de la force probante requise;

5.4.1.3.1. Considérant que l'article 31 du règlement prévoit ce qui suit :

« Aucun candidat ne peut quitter la salle sans y être autorisé. Pendant qu'il se trouve à l'extérieur de la salle d'examen également, le candidat est surveillé. »;

Considérant que la requérante écrit :

« Lors de l'organisation de la troisième épreuve de l'examen A 327, certains candidats ont dû attendre cinq heures. Ils ont tous reçu les mêmes questions mais pouvaient sans problème quitter la salle d'attente - même après que le secrétaire en fut avisé. Ils avaient dès lors la possibilité d'entrer en contact avec des candidats qui avaient déjà (pendant la première heure) présenté l'épreuve.

De ce fait, tous les candidats n'ont pas pris part à l'épreuve dans les mêmes conditions (sans connaître les questions). »;

5.4.1.3.2. Considérant que la partie défenderesse répond :

« ...

En effet, la 3^e épreuve de l'examen portait sur un entretien d'embauche avec le jury au cours duquel un certain nombre de sujets de caractère général ont été passés en revue afin de déterminer la maturité et la culture générale du candidat.

Dans pareil type d'épreuve, une éventuelle connaissance préalable des questions posées ne porte pas atteinte à l'égalité de traitement de tous les candidats et n'influence dès lors nullement les résultats de l'épreuve. »;

5.4.1.3.3. Considérant qu'en son mémoire en réplique, la requérante rétorque :

« La requérante souhaite contester vivement l'affirmation selon laquelle lors de la troisième épreuve une éventuelle connaissance préalable des questions posées ne porte pas atteinte -dans pareille épreuve- à l'égalité de traitement de tous les candidats et n'influence pas non plus les résultats de l'épreuve. Le seul fait de se sentir rassuré, et donc la possibilité d'anticiper psychologiquement les questions, revêt une importance capitale dans pareille épreuve. En plus de permettre de préparer la réponse, cette manière de procéder influence également la prestation du candidat (confiant ou pas), prestation également prise en compte dans une telle épreuve. Quiconque est mis en présence des questions non pas lors de la session, mais avant, a déjà pu - aussi bref soit ce moment - se préparer. »;

5.4.1.3.4. Considérant que la requérante ne démontre pas que l'illégalité alléguée lui a porté préjudice en ce qu'elle en aurait été expressément la victime,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La Communauté flamande est mise hors de cause.

Article 2

Le recours est rejeté.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.